



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Toulon, le **19 JUIN 2018**

ARRETE PREFECTORAL

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer du Var

Service Agriculture Environnement et Forêt

Portant renouvellement de l'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement à l'**Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement (UDVN-FNE 83)** au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement

LE PREFET DU VAR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement notamment les articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 portant agrément de l'Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement 83 (UDVN-FNE 83), dans le cadre départemental,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en qualité d'association de protection de l'environnement présentée le 19 juillet 2017 par l'Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement 83 (UDVN-FNE 83), *dans le cadre départemental*,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 19 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 12 janvier 2018,

Considérant que peuvent être agréées, en application de l'article R. 141-2, les associations régulièrement déclarées qui, à la date de la demande d'agrément, justifient depuis trois ans au moins à compter de leur déclaration :

- d'un fonctionnement conforme à leurs statuts ;

- d'activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement ;
- de l'exercice, à titre principal, d'activités effectives consacrées à la protection de l'environnement ;
- de garanties suffisantes d'organisation,

Considérant que l'Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement 83 (UDVN-FNE 83), 1571 chemin des Terrimas, 83260 LA CRAU, remplit les conditions cumulatives mentionnées à l'article R141-2 du code de l'environnement,

Considérant que l'Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement 83 (UDVN-FNE 83) déclare compter en 2017 39 associations adhérentes, 8 adhérents individuels, ce qui représente 3134 membres, qu'elle exerce plusieurs activités consacrées à la protection de l'environnement, notamment:

- protection de la nature, des sites et des paysages ;
- préservation et sauvegarde d'espaces remarquables ;
- actions en justice notamment concernant les projets d'aménagements et d'urbanisme ;
- participation à différentes instances et commissions départementales ayant en charge la protection de l'environnement,

Considérant qu'elle œuvre de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme à ses statuts, et des garanties suffisantes permettant l'information de ses membres, et leur participation effective à sa gestion,

Considérant que l'Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement 83 (UDVN-FNE 83) apporte une contribution importante et reconnue par les pouvoirs publics au débat public sur l'environnement,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1 : Décision

L'agrément de l'Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement 83 (UDVN-FNE 83), dont le siège social est situé 1571 chemin de Terrimas 83260 LA CRAU, est renouvelé en qualité d'association de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 du Code de l'environnement, **dans le cadre départemental.**

Article 2 : Durée de l'agrément

L'agrément est attribué pour une période de **cinq ans** renouvelable.

Article 3 : Obligation réglementaire

Conformément à l'article R 141-19 du Code de l'environnement, l'Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement 83 (UDVN-FNE 83) est tenue d'adresser chaque année à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var, service agriculture environnement et forêt, 399 avenue Paul Arène 83300 DRAGUIGNAN, la liste des documents fixés par l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement.

Article 4 : Modalités de retrait de l'agrément

Lorsque l'association ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article 3 du présent arrêté ou ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut lui être retiré, après qu'elle a été invitée, au préalable, à présenter ses observations.

Article 5 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à l'Union Départementale pour la sauvegarde de la Vie, de la Nature et de l'Environnement France Nature Environnement 83 (UDVN-FNE 83) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté à défaut de réponse dans un délai de deux mois suivant la réception du courrier,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera envoyée :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au sous-préfet de Brignoles,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au greffe du tribunal d'instance de Toulon,
- au greffe du tribunal de grande instance de Toulon.

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Serge JACOB